

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-148

R-3699-2009

6 novembre 2009

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale concernant l'échéancier de traitement du dossier

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide des sanctions.

[2] Dans sa décision procédurale D-2009-121 du 22 septembre 2009, la Régie établit l'échéancier pour le traitement du dossier. La Régie fixe la date du dépôt des réponses aux demandes de renseignements au Coordonnateur au 30 octobre 2009, et la date du dépôt des mémoires des intervenants au 20 novembre 2009.

[3] Dans sa lettre du 29 octobre 2009, le Coordonnateur informe la Régie qu'il lui est impossible de déposer ses réponses à la demande de renseignements n^o2 de la Régie et aux demandes de renseignements des intervenants dans le délai imparti. Le Coordonnateur demande à la Régie un report de ce délai au 4 novembre 2009.

[4] Le Coordonnateur mentionne également dans cette lettre que certaines réponses aux demandes de renseignements nécessitent la révision de quelques pièces du dossier. Il informe donc la Régie qu'il déposera une version amendée de ces pièces lors du dépôt de ses réponses.

[5] Dans sa lettre adressée à la Régie le 29 octobre, ÉLL/EBMI s'en remet à la décision de la Régie concernant la demande de délai additionnel pour le dépôt des réponses aux demandes de renseignements au Coordonnateur. Dans la mesure où la Régie accepte d'accorder ce délai additionnel au Coordonnateur, l'intervenant demande que le délai pour le dépôt des mémoires des intervenants soit reporté au 25 novembre 2009, par souci d'équité.

[6] Dans sa lettre du 30 octobre 2009, la Régie accepte la demande de report au 4 novembre 2009 du dépôt de l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements au Coordonnateur. La Régie mentionne également aux parties qu'elle les informera des modifications au calendrier qu'elle a fixé dans la décision D-2009-121, à la suite de ce dépôt et de la version amendée de certaines pièces au dossier.

[7] Ayant pris connaissance des lettres de ÉLL/EBMI et de la Régie des 29 et 30 octobre 2009 respectivement, RTA appuie, dans sa lettre du 30 octobre 2009, la position de ÉLL/EBMI concernant la demande de report de la date du dépôt des mémoires des intervenants.

[8] Le Coordonnateur dépose, le 5 novembre 2009, l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées. Il dépose également l'encadrement TTI-N-SEC-003 sous pli confidentiel en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n°2 de la Régie. La Régie se prononcera à ce sujet ultérieurement.

[9] Le Coordonnateur dépose également, le 5 novembre 2009, une version amendée des pièces suivantes :

- HQCMÉ-2, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC déposées pour adoption;
- HQCMÉ-2, document 3 : Liste des entités susceptibles d'être soumises aux normes de fiabilité;
- HQCMÉ-2, document 4 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité;
- HQCMÉ-2, document 5 : Registre des installations visées par les normes de fiabilité;
- HQCMÉ-2, document 9 : Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec;
- HQCMÉ-2, document 10 : Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité.

[10] Dans la présente décision, la Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement du dossier.

2. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[11] Dans sa décision D-2009-121, la Régie réservait sa décision quant à la tenue d'une audience orale. Elle demande par la présente aux parties de lui transmettre leurs commentaires à cet effet au plus tard le 14 décembre 2009.

[12] La Régie fixe le nouvel échéancier suivant pour le traitement du dossier :

20 novembre 2009, 12h	Date limite des demandes de renseignements supplémentaires adressées au Coordonnateur portant sur la preuve amendée, si requis
27 novembre 2009, 12 h	Date limite des réponses du Coordonnateur aux demandes de renseignements supplémentaires
14 décembre 2009, 12 h	Date limite du dépôt de la preuve des intervenants, des commentaires sur la tenue d'une audience orale et des observations des intéressés
18 janvier 2009, 12 h	Date limite des demandes de renseignements adressées aux intervenants
8 février 2009, 12 h	Date limite des réponses des intervenants aux demandes de renseignements

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier apparaissant ci-dessus pour le traitement du dossier.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e John Hurley.